

N° 0584

Mme Evelyne X

M. Bichet
Rapporteur

M. Bonal
Commissaire du gouvernement

Audience du 21 juillet 2005
Lecture du 4 août 2005

C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

Vu la requête, enregistrée le 14 mars 2005, présentée pour Mme Evelyne X, élisant domicile Plaine aux truies de Farino à La Foa (98880), par Me Fisselier ; Mme X demande au Tribunal :

- d'annuler la décision implicite par laquelle l'inspection du travail a rejeté sa demande tendant à la convocation de la commission paritaire de classement ;

- d'enjoindre à l'inspection du travail de mettre en œuvre, dans le délai d'un mois, sous astreinte, la procédure prévue par l'article 47 de la convention collective applicable aux personnels ouvriers et assimilés des services publics du territoire ;

- de fixer le nombre d'unités de valeur qui seront accordées à l'avocat agissant au titre de l'aide judiciaire ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'ordonnance n° 85.1181 du 13 novembre 1985, modifiée, relative aux principes directeurs du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et du tribunal du travail en Nouvelle-Calédonie et dépendances ;

Vu la convention collective du 10 septembre 1959 modifiée, applicable aux personnels ouvriers et assimilés des services publics du territoire ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 21 juillet 2005,

- le rapport de M. Bichet, rapporteur ;
- les conclusions de M. Bonal, commissaire du gouvernement ;

Sur les conclusions dirigées contre la décision attaquée :

Considérant que Mme X, qui a été engagée en qualité de femme de service par contrat conclu avec la commune du Mont-Dore en février 1998, a porté le différend né de son classement hiérarchique devant la commission paritaire de classement prévue par l'article 47 de la convention collective applicable aux personnels ouvriers et assimilés des services publics ; que le directeur du travail de la Nouvelle-Calédonie a implicitement refusé de réunir ladite commission ; que la Nouvelle-Calédonie soulève, quant à elle, une exception d'incompétence de la juridiction administrative ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 13 novembre 1985 : *"Sauf dispositions contraires de la présente ordonnance, elle n'est pas applicable aux personnes relevant d'un statut de fonction publique ou d'un statut de droit public. Est considérée comme salarié (...) toute personne physique qui s'est engagée à mettre son activité professionnelle, moyennant rémunération, sous la direction et l'autorité d'une autre personne physique ou morale publique ou privée (...) Est considéré comme employeur toute personne morale ou physique, publique ou privée, qui emploie au moins un salarié (...)"* ; qu'aux termes de l'article L. 932-10 du code de l'organisation judiciaire, applicable en Nouvelle-Calédonie : *"Le tribunal du travail connaît des différends qui peuvent s'élever à l'occasion de tout contrat de travail entre les employeurs et les salariés qu'ils emploient"* ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que le contrat de recrutement de Mme X, laquelle ne relève ni d'un statut de fonction publique, ni d'un statut de droit public, est un contrat de droit privé ; que les litiges relatifs aux droits et obligations nés de ce contrat de travail ressortissent à la compétence de l'autorité judiciaire, qui a également seule qualité pour déterminer, en cas de litige, le sens, la portée et les conditions d'application des conventions collectives de travail régissant ledit contrat ; que, dès lors, il y a lieu de rejeter la requête susvisée de Mme X comme portée devant un ordre de juridiction incompétent pour en connaître ;

Sur l'aide judiciaire :

Considérant que la requérante ne justifie d'aucune décision du bureau d'aide judiciaire lui accordant l'aide totale ou partielle au titre du présent litige, lequel tend exclusivement, ainsi qu'il a été dit, à l'annulation de la décision implicite du directeur du travail de la Nouvelle-Calédonie ; que son conseil n'est ainsi pas fondé à demander au tribunal de déterminer le nombre d'unités de base au titre de la présente procédure ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Les conclusions de la requête susvisée de Mme X dirigées contre la décision implicite par laquelle le directeur du travail de la Nouvelle-Calédonie a rejeté sa demande tendant à la convocation de la commission paritaire de

classement sont rejetées comme portées devant un ordre de juridiction incompétent pour en connaître.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de Mme X est rejeté.